

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMpte RENDU INTEGRAL — 108^e SEANCE2^e Séance du Samedi 20 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10171).

M. Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire ;
Mme Vell, ministre de la santé.

Discussion générale : M. Hamel. — Clôture.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. — Paiement des créances des salariés. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10172).

MM. Bolo, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Michel Durafour, ministre du travail.

Discussion générale : M. Odru. — Clôture.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 10173).

3. — Contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10173).

MM. Jacques Delong, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

Discussion générale : M. Hamel. — Clôture.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

MM. le président, Bécam, Hamel.

Suspension et reprise de la séance (p. 10174).

4. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 10174).

MM. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement ; le président.

5. — Vente de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 10174).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Burckel, rapporteur ; Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Protection des occupants de locaux à usage d'habitation. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10175).

MM. Magaud, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — Ordre du jour (p. 10176).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INTERVENTION DES TRAVAILLEUSES FAMILIALES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1975

« Conformément à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2123).

La parole est à M. Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la santé, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie en fin de matinée pour étudier le projet de loi relatif à l'intervention des travailleuses familiales, qui avait été adopté dans des textes différents par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Le rapporteur du Sénat a d'abord expliqué les raisons pour lesquelles la haute assemblée avait été amenée à maintenir sa position sur la possibilité du recours aux aides ménagères, cette possibilité devant permettre une meilleure adaptation du texte à un certain nombre de cas.

Pour la clarté du débat, je me permets de vous rappeler que le rapport du Sénat précisait que, dans un certain nombre de cas, l'aide ménagère pourrait utilement compléter l'action de la travailleuse familiale, soit que l'une et l'autre interviennent à des moments différents de la journée auprès d'une même famille, soit que, le crédit d'heures financé pour l'action de la travailleuse familiale étant épuisé et les problèmes les plus graves de la famille étant résolus, l'aide ménagère puisse prendre le relais; la travailleuse familiale se trouverait par là même libérée pour intervenir dans un autre foyer.

Votre rapporteur a rappelé la position de l'Assemblée nationale qui préfère une définition plus stricte des personnes appelées à intervenir. Notre collègue sénateur M. Schwint a souligné le rôle que les assistantes sociales et les associations de travailleuses familiales peuvent jouer en appréciant les besoins cas par cas.

Devant les attitudes opposées du Sénat et de l'Assemblée nationale sur l'intervention des aides ménagères, votre rapporteur a proposé un amendement transactionnel qui, tout en supprimant la mention d'« aide ménagère » dans le texte de l'article, précise, dans un nouvel alinéa, son intervention éventuelle.

Le texte de cet alinéa est le suivant :

« Le recours au service d'une aide ménagère pourra être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale dans le cas prévu à l'alinéa précédent ».

Un accord s'est dégagé sur cette solution que la commission mixte paritaire a adoptée à l'unanimité.

Le titre du projet de loi a été modifié en conséquence et rédigé comme suit : « Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ».

Ces nouvelles dispositions, je le répète, ont été adoptées à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne peux que me réjouir de l'accord unanime qui est intervenu ce matin à la commission mixte paritaire, après que votre assemblée eut repris son texte initial.

En effet, le texte de la commission mixte paritaire sur lequel vous allez être appelés à vous prononcer répond parfaitement à l'objectif que nous avons recherché au cours des débats sur l'intervention des travailleuses familiales appelées à suppléer l'aide aux familles.

Comme je l'ai expliqué ce matin, j'étais convaincue que l'Assemblée nationale et le Sénat recherchaient un objectif commun, en dépit de leur désaccord apparent, dans le but d'apporter l'aide la plus large possible et la mieux adaptée aux familles en difficulté, pour éviter le placement de leurs enfants.

Le texte de la commission mixte paritaire me paraît parfaitement répondre à cet objectif, sans pour autant qu'il puisse y avoir de confusion entre le rôle des travailleuses familiales et celui des aides ménagères.

En effet, le rôle des travailleuses familiales, auxquelles il sera fait le plus fréquemment appel, dans la perspective d'éviter le placement des enfants, est de suppléer totalement la mère de famille, notamment dans son rôle éducatif et également dans l'accomplissement des tâches matérielles que toutes les mères sont appelées à effectuer au sein du foyer.

En revanche, lorsque la mère est encore au foyer et que le père peut assumer son rôle d'éducation, s'il n'y a que des tâches matérielles à accomplir, il est préférable, ou en tout cas suffisant, de faire appel à une aide ménagère.

L'alinéa que propose la commission mixte paritaire pour compléter le texte de l'article unique du projet de loi fait parfaitement la différence entre le rôle de l'aide ménagère et celui de la travailleuse familiale : l'action de l'aide ménagère est supplétive, lorsque la travailleuse familiale n'a plus à jouer son rôle d'éducatrice et qu'il ne reste plus qu'à accomplir des tâches purement matérielles.

Je remercie l'Assemblée nationale et le Sénat, et tout particulièrement les membres de la commission mixte paritaire, d'avoir complété et amélioré le projet de loi du Gouvernement, en prévoyant une aide souple et adaptée à chaque cas, et d'avoir ainsi bien œuvré, dans cette première étape, à cette politique familiale sur laquelle le Gouvernement sera appelé à délibérer dès la semaine prochaine.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes collègues et moi-même voterons ce texte.

Des propos très importants tenus par Mme le ministre de la santé, je retiens essentiellement qu'elle reconnaît, comme l'administration, la spécificité des tâches des travailleuses familiales par rapport à celles des aides ménagères.

Les travailleuses familiales, auxquelles il sera fait appel le plus fréquemment, pourront, grâce à leur formation, suppléer totalement la mère de famille, alors que les aides ménagères jouent un rôle plus limité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. »

« Article unique. — Il est ajouté au code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Le recours au service d'une aide ménagère pourra être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale dans le cas prévu à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

PAIEMENT DES CREANCES DES SALARIES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2124).

La parole est à M. Bolo, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie en fin de matinée pour examiner le texte issu des débats du Sénat.

Vous vous souvenez que la commission de l'Assemblée nationale avait souhaité qu'un montant maximum de garantie soit inscrit dans la loi. Sans l'accepter totalement, le Gouvernement a fait un pas vers notre position en prévoyant que la garantie serait fixée par référence au plafond retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage.

La commission mixte paritaire a accepté à l'unanimité cette formule et, en son nom, je vous demande de bien vouloir l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je me réjouis vivement du travail accompli par la commission mixte paritaire.

Je confirme que la référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage sera inscrite dans le texte de la loi et que, par décret, la garantie sera fixée à cinq ou six fois le montant dudit plafond.

Je vous demande donc de voter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Le groupe communiste souhaitait que la décision soit prise par voie législative. Or elle le sera par décret. Il maintient donc la position qu'il avait adoptée en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 2. — L'article L. 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 143-11-6. — La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre I^{er} du titre V du livre III du présent code. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. Mais, en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, je vais suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONTROLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2122).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, deux séries de dispositions seulement restaient en discussion devant la commission mixte paritaire :

Celles concernant les pénalités prévues à l'article L. 920-8 et applicables en cas d'infraction ;

Celles relatives à la rémunération et au remboursement de frais des membres non fonctionnaires des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle.

Sur le premier point, je rappelle que l'Assemblée, en première lecture, avait supprimé toutes les peines de prison. Le Sénat, en deuxième lecture, a prévu une peine d'emprisonnement dans tous les cas.

Notre assemblée, en deuxième lecture, s'était arrêtée à une solution de compromis, la peine de prison n'étant prononcée qu'en cas de récidive.

Toutefois, la rédaction précise adoptée avec l'amendement de M. Hamel, sous-amendement par M. le secrétaire d'Etat, qui a repris l'amendement que votre rapporteur avait déposé en première lecture, n'était pas pleinement satisfaisante. En effet, en cas de récidive, seule la peine d'emprisonnement était prévue, ce qui paraissait un système trop rigide.

Après en avoir longuement délibéré, la commission mixte a décidé une modulation des peines :

Peine d'amende seulement pour les infractions aux articles L. 923-4 à L. 920-6, c'est-à-dire aux règles relatives à la déclaration, à la fourniture d'un état annuel et à la publicité ;

Peines d'amende et de prison, ou l'une de ces deux peines seulement, pour les infractions aux dispositions concernant le démarchage, sur le modèle de la loi du 12 juillet 1971 relative à l'enseignement à distance.

Par ailleurs, la commission a entendu prévoir la possibilité éventuelle d'une interdiction définitive de l'exercice de la profession pour le dispensateur de formation qui refuserait de se plier aux règles posées par la loi.

La commission mixte paritaire a adopté ce matin — à l'unanimité, je le souligne — la rédaction suivante pour l'article L. 920-8 du code du travail :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement — le mot « définitivement » est nouveau — l'activité de dispensateur de formation.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Sur le deuxième point, je rappelle qu'il était apparu à l'Assemblée plus adéquat d'insérer dans l'article L. 910-1 les dispositions sur la rémunération et le remboursement des frais des membres des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle puisque, aussi bien, c'est à cet article que sont institués ces comités.

La commission mixte a retenu ce point de vue, sous réserve d'une très légère rectification purement formelle, l'article nouveau ayant été inséré en article 4 bis.

Compte tenu de l'adoption de cet article, la commission mixte paritaire a supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article L. 930-8 et modifié le titre du projet, comme l'Assemblée l'avait fait en seconde lecture.

Tel est, mes chers collègues, le résultat, satisfaisant selon moi, d'une commission mixte paritaire qui eût fort heureusement nos débats. Le texte issu de nos délibérations permettra, nous l'espérons tous, de réprimer des abus fâcheux qui portent préjudice à une politique de formation professionnelle placée sous le signe de la concertation, et dont le succès, monsieur le secrétaire d'Etat, est dû en grande partie à votre action. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, nous étions parvenus cette nuit à un accord avec l'Assemblée sur tous les points de ce texte, y compris sur l'article 920-8. Malheureusement, une accumulation d'amendements et de sous-amendements avait abouti à la rédaction d'un texte dont la lettre ne répondait pas à l'esprit qui l'avait inspiré.

La commission mixte paritaire propose une nouvelle rédaction de l'article 920-8 qui, cette fois, est en tous points satisfaisante.

En remerciant tout particulièrement son président et son rapporteur du remarquable travail qui a été accompli, le Gouvernement vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mes chers collègues, je me réjouis que, désormais, la forme corresponde à l'esprit et qu'aucune ambiguïté ne subsiste. Mais il était bien entendu que dans mon esprit, la rédaction que j'avais proposée devait permettre aux tribunaux de ne prononcer qu'éventuellement — et éventuellement seulement — une peine de prison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Projet de loi portant modification des titres I, II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. »

« Art. 1^{er}. — Le titre II du livre IX du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

« Toute infraction aux dispositions de l'article 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dispensateur de formation.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 3. — L'article L. 950-8 du livre IX du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. 4 bis. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Dans l'attente des textes actuellement soumis au Sénat ou à une commission mixte paritaire, je vais suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures environ.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, j'aimerais savoir si nous pouvons espérer en avoir tout à fait fini avant le dîner.

M. le président. Monsieur Bécam, il serait préférable que le député très assidu que vous êtes organise son emploi du temps de manière à pouvoir être présent ce soir, car il est vraisemblable que l'Assemblée devra siéger en séance de nuit.

M. Emmanuel Hamel. Les Bretons mesureront le sacrifice accompli pour leur service par leurs députés.

M. le président. Je suis sûr qu'ils liront le *Journal officiel*, monsieur Hamel. (Sourires.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'aborder maintenant la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 5 —

VENTE DE BIENS IMMEUBLES DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n^{os} 1780, 2103).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Burckel, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le texte de la proposition de loi, d'une grande simplicité, n'appelle de ma part que de très brèves observations.

Cette proposition de loi vise essentiellement à réparer une omission de la loi du 13 juillet 1967 qui a réformé les procédures de liquidation des biens et de règlement judiciaire. L'une des innovations apportées par ce texte a consisté à modifier la forme de vente des immeubles dépendant d'une liquidation de biens. Avant cette loi, la vente était effectuée sous la forme de la vente des biens appartenant à un mineur. Comme la forme de celle-ci avait été considérablement assouplie — sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles, de telles ventes pouvaient être conclues de gré à gré — le législateur de 1967 a estimé que les ventes d'immeubles en cas de liquidation de biens se feraient dans la forme des ventes sur saisie immobilière.

Les dispositions nouvelles étaient applicables à la fois dans ce que les Alsaciens appellent « la vieille France » et, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où subsiste, pour quelques mois encore, un code de procédure local, qui est l'ancien code de procédure civile allemand, maintenu en vigueur, pour l'essentiel, par la loi du 1^{er} juin 1924.

Mais en 1967 le législateur n'avait pas pris conscience parfaitement que les formes de la vente sur saisie immobilière — ce n'est pas tout à fait son nom dans le droit local, mais je simplifie — étaient fort mal adaptées à la vente d'immeubles dépendant d'une faillite. L'application de la législation locale était singulièrement périlleuse et même absurde car à défaut d'encherissement, le syndic pouvait être déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix, ce qui aboutissait évidemment à une impossibilité. En effet, on voit mal ces auxiliaires de la justice prendre le risque de devenir personnellement adjudicataires de biens dont ils auraient poursuivi la vente.

Pratiquement, en Alsace et dans le département de la Moselle, on n'a pas tenu compte de la modification intervenue et on a continué à poursuivre ces ventes dans les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs. Mais ces opérations, très contestables évidemment, s'exposent à être annulées si jamais un contentieux venait à s'ouvrir.

C'est pourquoi M. le sénateur Nuninger a déposé devant le Sénat la proposition de loi que je suis chargé de rapporter devant vous. Elle dispose, dans son article 1^{er}, que dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en attendant une réforme des voies d'exécution, on en reviendra aux formes anciennes, c'est-à-dire aux formes prescrites pour la vente des biens de mineurs, en ce qui concerne la réalisation des immeubles dépendant d'une liquidation de biens. Pour couper court à toute discussion, et ne pas remettre en question les ventes déjà intervenues, l'article 2 prévoit que sont validées les ventes effectuées dans ces mêmes départements depuis le 1^{er} janvier 1968 jusqu'à la date de promulgation de la loi que nous allons adopter.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de cette proposition de loi que la commission des lois vous demande d'adopter dans le

texte du Sénat. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente forcée des immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur dont la liquidation des biens a été prononcée par décision de justice a lieu suivant les formes prescrites dans ces départements pour les ventes de biens de mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les ventes forcées d'immeubles mentionnées à l'article 1^{er} et effectuées dans ces mêmes départements depuis le 1^{er} janvier 1968 sont réputées l'avoir été conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. » *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

**PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOCAUX
A USAGE D'HABITATION**

**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ».

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Charles Magaud, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation s'est réunie cet après-midi et vous propose un texte de caractère transactionnel dont je vais vous indiquer les principales dispositions.

A l'article 1^{er}, le problème en suspens concernait l'emploi du mot « congé ». Ce terme a été supprimé dans l'article 1^{er} du texte de la commission mixte paritaire et remplacé par l'expression : « l'acte par lequel le bailleur notifie au locataire qu'il met fin au contrat de louage ».

Pour le reste du texte de l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat.

A l'article 1^{er} bis, concernant le relogement, deux problèmes se posaient, le premier relatif à la qualité du relogement, le second à la distance. Dans les deux cas, les solutions préconisées par l'Assemblée nationale ont été adoptées. S'agissant de la qualité du relogement, « le local mis à la disposition des personnes évincées... doit être en bon état d'habitation, remplir les conditions d'hygiène normales et correspondre aux besoins personnels et familiaux ».

Quant à la distance, la commission a rétabli un alinéa, relatif aux cantons, qui avait été introduit par le Sénat.

Pour les communes autres que celles divisées en arrondissements, la commission mixte paritaire a retenu une proposition de l'Assemblée nationale fixant les litiges sur une distance de cinq kilomètres.

A l'article 6, il a été prévu que les litiges sur les travaux d'amélioration pourraient être soumis au juge du tribunal d'instance statuant par ordonnance de référé. La commission a repris sur ce point le texte du Sénat. A l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, une phrase a été adoptée pour préciser que ces travaux ne devaient pas avoir un caractère abusif et vexatoire.

A l'article 6 bis, relatif aux sanctions qui suivraient une décision d'interdiction ou d'interruption des travaux, les peines d'emprisonnement, qui avaient été supprimées par l'Assemblée nationale, ont été rétablies.

Enfin, à l'article 7 bis concernant la vente des appartements et le droit de préemption reconnu aux locataires pour les acquérir, le délai ouvert aux locataires pour répondre à l'offre de vente qui leur est faite a été porté à un mois, suivant la proposition du Sénat, alors que l'Assemblée nationale l'avait fixé à quinze jours.

Les autres modifications proposées par la commission mixte paritaire sont de coordination.

En conclusion, au nom de la commission, je vous invite à adopter les dispositions de ce texte de caractère transactionnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie au texte de compromis élaboré par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, il est inséré les dispositions suivantes :

« L'acte par lequel le bailleur notifie au locataire qu'il met fin au contrat de louage et qui entraîne l'application des dispositions précédentes, doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des deux alinéas précédents et préciser qu'il ne comporte pas en lui-même obligation d'avoir à quitter effectivement les lieux. »

« Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Le local mis à la disposition des personnes évincées, en application des articles 11 et 12, doit être en bon état d'habitation, remplir les conditions d'hygiène normales et correspondre à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités. Il doit, en outre, être situé :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes desdits arrondissements si le local, objet de la reprise, est situé dans une commune divisée en arrondissements ;

« — dans le même canton ou dans les cantons limitrophes de ce canton inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ;

« — dans les autres cas sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres. »

« Art. 6. —

« III. — L'article 14 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« En l'absence de l'autorisation ou de la notification prévues ci-dessus ou en cas d'exécution des travaux dans des conditions différentes de celles énoncées dans la notification ou encore plus généralement si les travaux, même non soumis à autorisation, présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du tribunal d'instance statuant par ordonnance de référé, est compétent pour prescrire l'interdiction ou l'interruption des travaux. Il peut ordonner l'interdiction ou l'interruption à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction. »

« Art. 6 bis. — Entre les articles 59 et 60 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est inséré l'article 59 bis ainsi rédigé :

« Art. 59 bis. — Quiconque exécute ou fait exécuter les travaux visés au premier alinéa de l'article 14 sans avoir obtenu l'autorisation ou sans avoir fait la notification, prévues audit

article, ou sans respecter les conditions d'exécution figurant dans la notification ou encore malgré une décision d'interdiction ou d'interruption des travaux prononcée par le juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance de référé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 20 000 francs.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la remise en état des lieux aux frais du condamné.

« Les infractions seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. En outre, les dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du même code sont applicables. »

« Art. 7 bis. — I. — La vente d'un appartement et de ses locaux accessoires doit, lorsqu'elle est la première à porter sur ces seuls biens depuis la division par appartements de l'immeuble dont ils dépendent, être, préalablement à sa conclusion, notifiée au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du prix et des conditions demandées. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire. L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception.

« Si la vente est conclue avec un tiers en violation du droit reconstruit au locataire ou occupant de bonne foi par l'alinéa précédent, celui-ci peut, pendant un délai d'un mois à compter de la notification du contrat de vente, déclarer se substituer à l'acquéreur.

« La même faculté est ouverte, dans les mêmes conditions, au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui n'a pas accepté l'offre de vente dans le délai d'un mois susvisé, lorsque la vente aura été conclue avec un tiers à des conditions plus avantageuses.

« Dans les deux cas, la notification de la vente au locataire ou occupant de bonne foi est faite à la diligence du notaire qui a reçu l'acte. Les termes des trois alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.

« II. — Lorsque la vente de l'appartement a lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

« A défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire. Toutefois, en cas de vente sur licitation, il ne peut exercer ce droit si l'adjudication a été prononcée en faveur d'un indivisaire.

« III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes intervenant entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« IV. — Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 est complété par la phrase suivante :

« Néanmoins, si ces travaux présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du tribunal d'instance statuant par ordonnance de référé est compétent pour prescrire leur interdiction ou leur interruption. Il peut ordonner celles-ci à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction. »

« Art. 13. — Les dispositions de l'article 7 bis de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret prévu audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Discussion, soit sur un rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 2119 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.